

NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DE LA MARINE,
Du Mois d'Août 1681.

Où se trouve la Conférence des anciennes Ordonnances, des Us & Coutumes de la Mer, tant du Royaume que des Pays étrangers, & des nouveaux Réglemens concernans la Navigation & le Commerce maritime.

Avec des Explications prises de l'esprit du Texte, de l'Usage, des Décisions des Tribunaux & des meilleurs Auteurs qui ont écrit sur la Jurisprudence nautique.

Et des Notes historiques & critiques, tirées la plupart de divers Recueils de Manuscrits conservés dans les dépôts publics.

Dédié à S. A. S. M^{rs}. le Duc de PENTHIEVRE,
Amiral de France.

Par M. RENÉ-JOSUÉ VALIN, Avocat & Procureur du Roi
au Siege de l'Amirauté de la Rochelle.

T O M E P R E M I E R.



A L A R O C H E L L E,

Chez { JERÔME LEGIER, Imprimeur - Libraire des Fermes Générales
du Roi, au Canton des Flamands, près la Comédie.
PIERRE MESNIER, Imprimeur - Libraire du Roi, rue du
Temple.

M. D C C. L X.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



L'inconvénient est néanmoins que des sujets très-capables, & à qui il ne manque que la formalité de la réception, perdent quelquefois l'avantage de commander des navires à l'occasion, par la misérable avarice ou par le caprice de certains Officiers d'Amirauté qui ne sont pas d'humeur d'accorder ces sortes de dimissoires.

Par l'article 17 du Règlement du premier Mars 1716, il fut fait défenses aux Officiers de l'Amirauté de recevoir aucun capitaine ou maître, qu'après l'avoir interrogé sur ledit Règlement, & avoir reconnu qu'il en fait les dispositions; mais cela ne s'observe plus depuis le Règlement du 15 Août 1725, qui n'a pas rappelé ces défenses.

Pour savoir ce que l'on entend par navigation au long cours, voir l'art. 59 du titre des naufrages.

Le grand cabotage comprend les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Dannemark, Hambourg & autres isles & terres en deçà du Sund; en Espagne, Portugal & autres isles & terres en deçà du détroit de Gibraltar. Article 2 de l'Ordonnance du 18 Octobre 1740, relatif au Règlement du 20 Août 1673. Tous autres voyages moins éloignés sont du petit cabotage. Article 3 & 4 de ladite Ordonnance de 1740. Ils ne sont plus bornés comme ils l'avoient été par le Règlement du 23 Janvier 1727, aux ports depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque. V. *supra*, l'article 3 titre des congés.

R E G L E M E N T

Concernant la Réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, Pilotes & Pilotes-Lamaneurs ou Locmans.

Du 15 Août 1725.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Ordonnances du mois d'Août 1681, du 15 Avril 1689, & du 12 Décembre 1724, concernant la réception des capitaines, maîtres, patrons, pilotes & pilotes-lamaneurs ou locmans; & ayant jugé à propos de régler par une seule & même Ordonnance, tout ce qui doit être observé par les Officiers de l'Amirauté dans ces différentes réceptions, & ce qui doit être énoncé dans les Actes qui en seront délivrés aux capitaines, maîtres, patrons, pilotes & pilotes-lamaneurs ou locmans, elle a arrêté le présent Règlement, qu'elle veut être exécuté suivant la forme & teneur.

TITRE PREMIER.

Des Capitaines, Maîtres ou Patrons.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers maritimes, matelots & autres gens de mer, ne pourront faire les fonctions de capitaines, maîtres ou patrons, qu'ils n'aient été reçus pardevant les Officiers de

l'Amirauté, qu'ils n'aient navigé pendant cinq ans sur les bâtimens marchands, fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux du Roi, & qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans.

II. Ils seront examinés publiquement sur le fait de la navigation, & trouvés capables par deux anciens maîtres nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté, en présence desquels & du maître d'hydrographie, s'il y en a un dans le lieu, l'examen sera fait.

III. Ceux qui se feront recevoir capitaines, maîtres ou patrons, ne pourront être reçus que sous le nom de capitaines, maîtres ou patrons seulement, sans qu'il puisse leur être donné d'autre dénomination.

TITRE II.

Des Pilotes.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNS Officiers maritimes, matelots & autres gens de mer, ne pourront faire les fonctions de

pilotes, qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, qu'ils n'aient fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux de Sa Majesté, qu'ils n'aient fait plusieurs voyages en mer, qu'ils n'aient été reçus pardevant les Officiers de l'Amirauté, & qu'ils n'aient été trouvés capables par le maître d'hydrographie, deux anciens pilotes, & deux maîtres de navires, qui seront nommés d'office par lesdits Officiers de l'Amirauté.

II. CEUX qui voudront se faire recevoir pilotes, seront tenus pour prouver leurs voyages en mer, d'en représenter les journaux lors de leur examen qui sera fait en présence des Officiers de l'Amirauté.

III. LESDITS pilotes pourront commander en qualité de capitaines, maîtres ou patrons, les bâtimens marchands, sans être assujettis à aucun examen ni à une nouvelle réception, après qu'ils auront encore navigé pendant deux années depuis qu'ils auront été reçus pilotes.

TITRE III.

Des Pilotes-Lamaneurs ou Locmans.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra faire les fonctions de pilote-lamaneur ou locman, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, qu'il n'ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux de Sa Majesté, & n'ait été reçu pardevant les Officiers de l'Amirauté, après avoir été examiné en leur présence & celle de deux Echevins ou notables Bourgeois, par deux anciens lamaneurs & deux anciens maîtres de navires, nommés d'office par lesdits Officiers de l'Amirauté.

II. ILS seront examinés sur la connoissance & expérience qu'ils doivent avoir des manœuvres & fabriques des vaisseaux, ensemble des eours & marées, des bancs, courans, écueils & autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée & la sortie des rivières, ports & havres du lieu de leur établissement.

TITRE COMMUN.

ARTICLE PREMIER.

LES capitaines, maîtres ou patrons, pilotes & pilotes-lamaneurs ou locmans seront tenus de

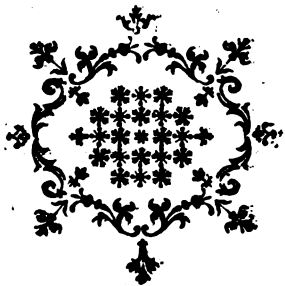
justifier leurs services, tant sur les vaisseaux de Sa Majesté que sur les bâtimens marchands, par des certificats des commissaires de la marine, commis principaux & ordinaires des classes des départemens & quartiers où ils auront navigé, contenant les noms des vaisseaux, des bâtimens & des capitaines, leur destination, l'année & la durée de chaque voyage & de chaque campagne, & en quelle qualité ils ont servi, & leur âge par des extraits baptistaires.

II. Les Lettres de réception qui leur seront expédiées, contiendront leurs services tant sur les vaisseaux de Sa Majesté que sur les bâtimens marchands, les noms des vaisseaux, des bâtimens & des capitaines, leur destination, l'année & la durée de chaque campagne & de chaque voyage, & en quelle qualité, les dates des certificats qui seront rapportés pour justifier ces différens services, & celle des extraits baptistaires, en marquant les noms & les qualités des personnes qui les auront signés, à peine de nullité desdites réceptions, & de la restitution des droits perçus par les Greffiers des Amirautés.

III. DÉFEND Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté, à peine d'interdiction, de recevoir aucuns capitaines, maîtres ou patrons & pilotes-lamaneurs ou locmans, que ceux qui sont établis & habitués dans l'étendue de leur juridiction; leur permet cependant de recevoir capitaines, maîtres ou patrons & pilotes ceux des autres Amirautés, en rapportant par eux un certificat des Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure, visé par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire des classes du département ou quartier dont ils dépendent, contenant qu'ils ont toutes les qualités nécessaires pour pouvoir être reçus.

IV. LES pilotes-lamaneurs ou locmans ne pourront être reçus que par les Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure: Défend Sa Majesté aux Officiers des autres Amirautés, de les recevoir, à peine d'interdiction.

MANDS & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Versailles le quinzième Août mil sept cent vingt-cinq. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui casse des Lettres de Pilote-hauturier, Capitaine & Maître de bâtiment de mer, données par les Officiers de l'Amirauté de Louisbourg; & leur enjoint, aussi-bien qu'aux Officiers des autres Amirautés, de se conformer dans les réceptions des Capitaines, Maîtres ou Patrons, & Pilotes, à ce qui est prescrit par les Ordonnances.

Du 7 Avril 1736.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VU par le Roi étant en son Conseil, les lettres données le 17 Novembre 1734, par les Officiers de l'Amirauté, établis à Louisbourg, de pilote-hauturier, capitaine & maître de bâtiment de mer, à Jean Avice, natif de Saint Malo; dans lesquelles il est porté que ledit Avice a environ vingt-six ans, sans qu'il leur soit apparu par son extrait baptistaire, dudit âge; ledit Avice n'ayant au contraire que vingt-trois ans accomplis, suivant son extrait baptistaire, daté à Saint Malo, le 14 Janvier 1713, & délivré par Me. Thumbrel, curé de l'Eglise paroissiale de ladite ville, le 31 Décembre 1735, représenté par ledit Avice, lequel a été reçu à ladite Amirauté, sans avoir justifié par un certificat de l'officier des classes, des cinq années de navigation qu'il devoit avoir faites sur les bâtimens marchands conformément à l'ordonnance de 1681, à celle du 15 Avril 1689, & au Règlement du 15 Août de l'année 1725, concernant la réception des capitaines, maîtres ou patrons, pilotes, & pilotes-lama-neurs ou locmans; sans avoir pareillement justifié par un certificat dudit officier des classes, des deux campagnes de trois mois au moins chacune, qu'il devoit avoir faites sur les vaisseaux de Sa Majesté, conformément à ladite Ordonnance de 1689, & audit Règlement du 15 Août de l'année 1725; n'ayant point aussi rapporté le certificat des Officiers de l'Amirauté de sa demeure, portant qu'il avoit les qualités nécessaires pour pouvoir être reçu maître, ledit certificat ordonné par l'article XII. du titre premier au livre 8 de ladite Ordonnance de 1689, & par l'article III. du titre commun dudit Règlement du 15 Août 1725, & n'étant fait aucune mention desdites pieces dans lesdites lettres, quoiqu'elle soit expressément ordonnée par l'article II. du titre commun dudit Règlement: Vu aussi l'extrait baptistaire dudit Avice, du 14 Janvier 1713. Les Ordonnances du mois d'Août 1681 & 15 Avril 1689, touchant la ma-

rine, & le règlement du 15 Août 1725. Oui le rapport, & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a cassé, révoqué & annullé les lettres de maîtrise données audit Jean Avice, par les Officiers de l'Amirauté de Louisbourg, le 17 Novembre 1724, lesquelles ne pourront lui servir pour commander des bâtimens de mer, ni naviger sur iceux en qualité de pilote-hauturier. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses auxdits Officiers de l'Amirauté de Louisbourg, & à tous autres Officiers d'Amirauté, de recevoir à l'avenir aucuns matelots & autres gens de mer, en qualité de capitaines, maîtres & patrons, qu'il ne leur soit apparu par leur extrait baptistaire, de leur âge de vingt-cinq ans accomplis; qu'ils n'aient justifié des cinq années de navigation sur les vaisseaux marchands, prescrites par les Ordonnances; des deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux de Sa Majesté; & qu'ils ne soient porteurs du certificat des Officiers de l'Amirauté de leur demeure, attestant qu'ils ont les qualités nécessaires pour pouvoir être reçus; le tout suivant & conformément à l'ordonnance du mois d'Août 1681, à celle du 15 Avril 1689, & notamment au Règlement du 15 Août 1725, auxquels Sa Majesté enjoint auxdits Officiers de se conformer, à peine d'interdiction. Ordonne Sa Majesté que lesdits Officiers de l'Amirauté de Louisbourg, ensemble le greffier d'icelle, seront tenus de restituer audit Avice tout ce qu'il lui en a coûté pour sa réception en qualité de pilote hauturier & maître. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes de ladite Amirauté de Louisbourg, & autres Amirautés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Avril mil sept cent trente-six.

Signé PHÉLYPEAUX.

